



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
enseignants

Dossier suivi par
Maylis JEANNEST
Chef du bureau DPE1
Tél. 03 22 82 38 44
Fax 03 22 82 37 48
Mél : ce.dpe1@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Amiens, le 13 novembre 2017

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS
Chancelier des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
privé sous contrat du second degré

Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de
l'Education nationale de l'Aisne, de l'Oise et de
la Somme

**Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2018/2019 des listes d'aptitude
ouvertes à certains maîtres contractuels ou agréés des établissements
d'enseignement privé sous contrat**

Réf : Code de l'Education (articles R914-64 et R914-66 à R914-74)
**Notes de service n° 2011-061 et 2011-062 du 1^{er} avril 2011 (BO n°17 du 28 avril
2011)**
Note de service n° 2016-021 du 26 février 2016 (BOEN du 3 mars 2016)

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives à la préparation des listes
d'aptitude :

- pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ;
- pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de
professeur d'EPS (tour extérieur) ;
- pour l'accès exceptionnel aux échelles de rémunération de professeur certifié, de
professeur d'EPS ou de professeur de lycée professionnel (intégration).

Je vous précise que les contingents ministériels ne sont pas connus à ce jour.

Si vous portez un avis défavorable sur une candidature, il conviendra de me
transmettre un rapport dûment motivé porté au préalable à la connaissance de
l'enseignant.

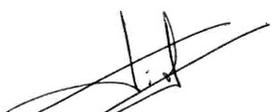
Je vous saurais gré de bien vouloir assurer **une large diffusion de ces instructions**
auprès des personnels intéressés de votre établissement, présents ou en congé, et
de tenir à leur disposition les formulaires de candidature ci-joints ainsi que les notices
appelant les conditions d'inscription.

Cette circulaire est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'académie à
l'adresse suivante : <http://www.ac-amiens.fr>, rubrique ESPACE PRO / CARRIERE /
PROMOTION / ENSEIGNEMENT PRIVE / PROMOTIONS D'ECHELLE DE REMUNERATION.

Les formulaires **accompagnés des pièces justificatives** devront être adressés au
rectorat, bureau DPE1, **pour le lundi 18 décembre 2017 au plus tard.**

Je vous en remercie par avance.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'académie



Jean-Jacques VIAL



RECTORAT
Division des Personnels Enseignants
DPE1

Dossier suivi par Maylis JEANNEST

☎ 03 22 82 38 44

☎ 03 22 82 37 48

✉ ce.dpe1@ac-amiens.fr

✉ 20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex

ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

INSTRUCTIONS A AFFICHER
DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT
POUR L'INFORMATION DES INTÉRESSÉS

LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ AU 1^{er} SEPTEMBRE 2018

Code de l'Éducation (article R914-64)

*Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement
du second degré (article 5-20)*

Note de service n°2011-061 du 14 avril 2011 – BO n° 17 du 28 avril 2011

Note de service DAF-D1 n° 15-196 du 7 juillet 2015

I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

La présente liste d'aptitude est ouverte aux maîtres bénéficiant au 31 décembre 2018 de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS ou des PLP. Dans ce dernier cas, les postulants seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en sera de même pour les professeurs certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

Ils doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

1 - Condition d'activité

Les candidats doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2018, ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité ou pour adoption, de formation professionnelle, de solidarité familiale, de présence parentale).

2 - Condition d'âge

Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2018.

3 - Condition d'ancienneté

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} octobre 2018, de 10 années de services effectifs d'enseignement, dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'EPS ou de PLP.

Sont pris en compte :

- les services d'enseignement accomplis en situation (en présence d'élèves) pendant l'année ou les années de stage
- les services effectués en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public relevant du ministère chargé de l'Éducation Nationale
- les services effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Dans ce décompte, les services de chef de travaux ou de directeur(trice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés à des services d'enseignement.

En outre, les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme des années de service à temps complet.

Les années de service à temps incomplet, effectuées avant le 1^{er} janvier 1997, sont prises en compte au prorata de la quotité hebdomadaire assurée, y compris pour les maîtres complétant leur service par des fonctions de direction ou de formation. En revanche, à compter de cette date, ces années sont prises en compte comme des services effectués à temps complet.

En revanche, sont exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maîtres d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II – MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les maîtres souhaitant postuler au titre de la présente opération devront vous remettre un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- **la fiche de candidature ci-jointe dûment complétée ;**
- **une fiche individuelle présentée selon le modèle joint en annexe I ;**
- **un curriculum vitae établi selon le modèle joint en annexe II.** Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à l'échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- **une lettre de motivation dactylographiée de deux pages maximum** faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature ;
- **une copie des diplômes et des attestations d'admissibilité au concours de l'agrégation ;**
- **une copie des rapports d'inspection.**

L'ensemble de ces pièces devra être adressé au **Rectorat de l'académie d'AMIENS, sous couvert du chef d'établissement, au bureau DPE1, pour le 18 décembre 2017 au plus tard.**

III – EXAMEN DES CANDIDATURES

1 - Critères d'examen des candidatures

En application des instructions ministérielles, doivent être proposés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés les personnels ayant fait preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Sont notamment pris en compte :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (avancement d'échelon et, éventuellement, promotion aux différentes échelles de rémunération) ;
- le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur...) ;

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

2 – Procédure

Les candidatures recevables seront communiquées pour avis, par les services rectoraux, aux corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres.

Les dossiers seront ensuite soumis à la commission consultative mixte académique.

Les propositions académiques seront communiquées à l'administration centrale qui les soumettra aux groupes concernés de l'inspection générale de l'Education nationale, dont l'avis sera requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.

3 – Nomination et reclassement

Les maîtres en congé de longue maladie ou de longue durée qui font l'objet d'une proposition sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

**CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE
D'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION
DE PROFESSEUR AGREGÉ**

Discipline :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Établissement

Fait à _____ , le

Signature :

Avis du Chef d'établissement :

ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

Discipline :

**LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION
DE PROFESSEUR AGRÉGÉ****- FICHE INDIVIDUELLE -**

Nom / Prénom (nom de naissance éventuellement)	
Date de naissance	
Titres universitaires et diplômes (mentionner l'année d'obtention)	
Grade et échelon Date de promotion dans cet échelon	
Nature du concours et année de la session	
Etablissement d'exercice	
Détail du service d'enseignement assuré pendant la présente année scolaire (préciser le niveau des classes)	
Notes pédagogiques obtenues au cours des cinq dernières années	
Avis de l'IA-IPR	

Avis motivé du Recteur

LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ
--

CURRICULUM VITAE

Nom de naissance : Nom :
Prénom : Date de naissance :
Distinctions honorifiques : Grade :

A – FORMATION

A) *Formation initiale* (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, titres étrangers et date d'obtention, IPES, admissibilité ou admission à une ENS...)

- Date :
- Date :
- Date :

B) *Formation continue (qualifications) :*

- Date :
- Date :
- Date :
- Date :

B – MODE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION ACTUELLE :

1) Concours obtenu(s)¹ et année d'obtention :

-
-
-

ou

2) Liste d'aptitude et année de promotion :

-

C – CONCOURS PRÉSENTÉS (enseignement)

- Date :
- Date :
- Date :
- Date :

(1) CAFEP et CAER CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP.

D – ITINÉRAIRE PROFESSIONNEL <i>Service occupé au 01/09/2017</i>			
Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, REP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du service	Date d'affectation

Services antérieurs : (six derniers services)

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, REP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du service	Date d'affectation

E – ACTIVITÉS ASSURÉES

A) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys...

-
-
-
-
-

B) En matière de recherche scientifique ou pédagogique

-
-
-
-
-

C) Travaux, ouvrages, articles, réalisations

-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

Signature :

Dossier suivi par Maylis JEANNEST
☎ 03 22 82 38 44
☎ 03 22 82 37 48
✉ ce.dpe1@ac-amiens.fr
✉ 20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex

INSTRUCTIONS A AFFICHER
DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT
POUR L'INFORMATION DES INTÉRESSÉS

LISTES D'APTITUDE D'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION
- DE PROFESSEUR CERTIFIÉ
- DE PROFESSEUR D'EPS
AU 1^{er} SEPTEMBRE 2018

« TOUR EXTÉRIEUR »

*Code de l'Education (article R914-64) ;
-Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés (article 27) ;
Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive (article 6)
Note de service n°2011-062 du 1^{er} avril 2011 (BO n°17 du 28 avril 2011)
Note de service DAF-D1 n° 15-196 du 7 juillet 2015*

I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui, remplissant les conditions d'ancienneté précisées ci-après, seront en fonction au 1^{er} septembre 2018.

Les maîtres contractuels placés en congé de longue durée ou de longue maladie à cette date qui remplissent les conditions peuvent faire acte de candidature. Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

1 – Condition d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins le 1^{er} octobre 2018.

En revanche, ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

2 – Condition de titres – discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la limite de dépôt des candidatures, soit au **18 décembre 2017. La copie des titres devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.**

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989, modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992 et 8 février 1993 et du 13 mai 1996 (BOEN n° 14 du 6 avril 1989 et JO des 4 février 1992, 25 mars 1993 et 22 mai 1996).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix les personnels détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 années d'exercice dans cette discipline. Leur candidature ne pourra être

retenue qu'après avis favorable des membres du corps d'inspection de la discipline concernée, saisis par les services rectoraux.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du CAPES et conformément aux dispositions prévues à l'article 2, troisième alinéa, de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivrée, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992.

Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est appelée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection, pourra être appréciée, en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentation peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. **Un tel changement de discipline serait alors définitif.**

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire, au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (exemple : droit, sociologie...) sont obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Pour la discipline « documentation », l'inspection générale rappelle que l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié exige un effort personnel de formation qualifiante en matière de documentation ainsi qu'une qualité pédagogique attestée.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive :

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à cette échelle de rémunération doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise STAPS ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Les candidats titulaires d'un titre de ce niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise STAPS joindront une copie de ce titre ou diplôme, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS),
- Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) appartenant à une section comportant la valence « *éducation physique et sportive* ».

3 – Condition de service appréciée au 1^{er} octobre 2018

Les candidats à une promotion **pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Les candidats à une promotion **pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de

rémunération de personnel enseignant titulaire, lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus.

Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux CE d'EPS ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive », dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze années de services d'enseignement, dont dix en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré sur une échelle de rémunération d'enseignant titulaire.

Dans le cadre de ces deux listes d'aptitude, sont pris en compte, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en qualité de titulaire ou de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- les services effectués en qualité de délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

S'agissant des années de services à temps incomplet, la distinction suivante doit être opérée :

- *jusqu'au 31 décembre 1996*, les services sont décomptés au prorata de la quotité de service assurée, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation ;
- *à compter du 1^{er} janvier 1997*, ces services sont décomptés comme des services à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- le service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat et de surveillant d'externat.

II – MISE EN FORME DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

1 – Appel des candidatures

Les candidatures devront être présentées à l'aide de **l'imprimé ci-joint, accompagné des copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours.**

L'attention des candidats aux listes d'aptitude dites « **au tour extérieur** » est appelée sur le fait que certains d'entre eux pourront également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « **d'intégration** » prévues aux articles R.914-66 à R.914-74 du Code de l'Éducation.

En cas de double candidature, les intéressés seront, **sauf demande contraire** formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R.914-64 du Code de l'Éducation (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile.

Les maîtres inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire doivent à nouveau faire acte de candidature.

Les candidatures devront être adressées au **Rectorat de l'Académie d'AMIENS**, sous couvert du chef d'établissement, **au bureau DPE1 pour le 18 décembre 2017 au plus tard.**

2 – Examen et transmission des propositions

Les candidatures seront soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique (CCMA).

Les candidatures retenues seront classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant selon le barème détaillé ci-dessous, puis transmises aux services ministériels.

3 – Barème

Les maîtres doivent, lors du dépôt de candidature, fournir toutes les pièces justifiant l'attribution de points supplémentaires.

Le barème est ainsi établi :

- Valeur professionnelle appréciée au 1^{er} octobre 2018 :

Afin que les dossiers puissent être étudiés dans les meilleures conditions par les services ministériels, les maîtres qui se portent candidats doivent avoir été inspectés dans les trois années précédentes. Si tel n'est pas le cas, une inspection sera diligentée.

- Note spécifique donnée par le Recteur :

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, il sera attribué à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale :

- 5^e échelon : 73 à 83
- 6^e échelon : 75 à 85
- 7^e échelon : 77 à 87
- 8^e échelon : 79 à 89
- 9^e échelon : 81 à 91
- 10^e échelon : 83 à 93
- 11^e échelon : 85 à 95

Hors-classe :

- 1^{er} échelon : 75 à 85
- 2^e échelon : 77 à 87
- 3^e échelon : 79 à 89
- 4^e échelon : 81 à 91
- 5^e échelon : 83 à 93
- 6^e échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle : 85 à 95

- Diplômes et titres acquis, à la date limite de dépôt des candidatures (en l'absence de pièces justificatives, ces titres ne seront pas pris en compte) :

- A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

Bi-admissible à l'agrégation (externe au CAER)	70 points <i>Non cumulables avec les points pour admissibilité à l'agrégation</i>	(dans la limite de 70 points au titre de ces quatre rubriques)
Admissible à l'agrégation (externe au CAER)	40 points	
Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou CAPLP (concours externe CAFEP ou CAER)	50 points <i>Non cumulables avec les points pour admissibilité au CAPES, CAPET ou CAPLP</i>	
Admissibilité CAPES, CAPET ou CAPLP, concours externe CAFEP ou CAER (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité)	30 points	
Diplôme d'ingénieur	20 points	
DES, maîtrise (non cumulables)	25 points	
DEA, DESS, Master, ou DNSEP (diplôme national supérieur d'expression plastique) dans la discipline « arts plastiques » (non cumulables).	10 points	
Doctorat d'Etat, doctorat de 3 ^e cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulables)	20 points	

Discipline « économie-gestion » :		
DEC (diplôme d'expertise comptable)	10 points	
DESCF (diplôme d'études supérieures comptables et financières) ou DESCAF (diplôme d'études supérieures administratives et financières) (non cumulables)	10 points	
DSCG (diplôme supérieur de comptabilité et de gestion)	10 points	
DCG (diplôme comptable et de gestion, qui remplace le DECF)	0 point	

En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline « **documentation** », les titres et diplômes ci-dessus mentionnés, acquis dans la spécialité, sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

Maîtrise documentation et information scientifique et technique	+15 points
DESS en information et documentation	+17 points
DESS en documentation et technologies avancées	+17 points
DESS informatique documentaire	+17 points
DESS information, documentation et informatique	+17 points
DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique	+17 points
DESS techniques d'archives et de documentation	+17 points

A ces titres s'ajoutent :

Diplôme supérieur de bibliothécaire	15 points
Diplôme INTD	17 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive :

Bi-admissible à l'agrégation	100 points	Seul est pris en compte le niveau le plus élevé
Admissible à l'agrégation	90 points	
2 admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979)	85 points	
Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979)	80 points	
Brevet supérieur d'État d'EPS	80 points	
DEA STAPS ou Master STAPS (non cumulables)	80 points	
Maîtrise STAPS	75 points	
Licence STAPS ou P2B	70 points	
Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC. ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC	70 points	
PA 3 Joindre impérativement l'arrêté d'admission définitive obtenu à l'issue de l'année de stage.	50 points	

DEUG STAPS ou P2A	45 points	
Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS	40 points	
Maîtrise UGSEL 2 ^e degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS	35 points	
P1	35 points	

Licence d'enseignement autre que STAPS	10 points	
Maîtrise autre que STAPS	20 points	

DES ou DEA ou DESS ou Master autre que STAPS	30 points	(non cumulables)
Doctorat de 3 ^e cycle, Doctorat d'État ou Doctorat institué par la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 (non cumulables)	30 points	
Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP	30 points	

- Échelon détenu au 31 août 2017 :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

- 10 points par échelon de la classe normale ,
- 3 points par année d'ancienneté dans le 11^e échelon, dans la limite de 25 points,
- 70 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade jusqu'au 5^e échelon ; pour le 6^e échelon, 135 points,
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive :

- 10 points par échelon de la classe normale,
- 1 point par année d'ancienneté dans le 11^e échelon, dans la limite de 5 points,
- 60 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade + pour les 5^e et 6^e échelons,
- 1 point supplémentaire par année dans l'échelon, dans la limite de 5 points,
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

Pour l'attribution des points dans le 11^e échelon, l'année effective et le reliquat d'ancienneté sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux échelles de rémunération.

III – ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent obligatoirement accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein. Cette durée est majorée lorsque le total des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés (hors congés annuels) est de plus de 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée, après avis pédagogique, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de la période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique par les membres des corps d'inspection.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

**CANDIDATURE AUX LISTES D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES
DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ
OU DE PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
« TOUR EXTÉRIEUR »
(article R.914-64 du code de l'éducation)**

DISCIPLINE :

OPTION :

I – SITUATION ACTUELLE			A remplir obligatoirement par le Rectorat NOTE :
M.	Mme	Mlle	
NOM :		Nom de naissance :	
PRÉNOMS :		Date de naissance : Condition d'âge : 40 ans révolus au 01-10-2018	
Établissement d'exercice (nom et ville) :			

II – TITRES (joindre obligatoirement les pièces justificatives) : Seuls sont pris en compte les diplômes expressément cités (Date d'appréciation : 18 décembre 2017)	POINTS TITRES
A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié	
↳ Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 70 pts	
↳ Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts	
↳ Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou CAPLP2 : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAFEP ou CAPLP)	
↳ Admissibilité CAPES, CAPET ou CAPLP2 : 30 pts	
(Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.)	
↳ Diplôme d'ingénieur : 20 pts	
↳ DES ou maîtrise (non cumulables) : 25 pts	
↳ DEA ou DESS ou Master ou DNSEP (non cumulables) : 10 pts	
↳ Doctorat d'État, doctorat de 3 ^e cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26-01-1984 (non cumulables) : 20 pts	
↳ Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts	
↳ DESS en information et documentation : 17 pts	
↳ DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts	
↳ DESS informatique documentaire : 17 pts	

- ↳ DESS information, documentation et informatique : *17 pts*
- ↳ DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : *17 pts*
- ↳ DESS techniques d'archives et de documentation : *17 pts*
- ↳ Diplôme supérieur de bibliothécaire : *15 pts*
- ↳ Diplôme INTD : *17 pts*
- ↳ DEC (diplôme d'expertise comptable) : *10 pts*

- ↳ DESCF (diplôme d'études supérieures comptables et financières) ou DESCAF (diplôme d'études supérieures administratives et financières) (non cumulables) : *10 pts*

- ↳ DSCG (diplôme supérieur de comptabilité et de gestion) : *10 pts*

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- ↳ Bi-admissible à l'agrégation : *100 pts*
- ↳ Admissible à l'agrégation : *90 pts*
- ↳ 2 admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : *85 pts*
- ↳ Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : *80 pts*
- ↳ Brevet supérieur d'État d'EPS : *80 pts*
- ↳ DEA STAPS ou Master STAPS : *80 pts*
- ↳ Maîtrise STAPS : *75 pts*
- ↳ Licence STAPS ou P2B : *70 pts*
- ↳ Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC, ou l'ILEPS, ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC : *70 pts*
- ↳ PA 3 : *50 pts* Joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage.
- ↳ Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : *40 pts*
- ↳ DEUG STAPS ou P2A : *45 pts*
- ↳ Maîtrise UGSEL 2^{ème} degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : *35 pts*
- ↳ P1 : *35 pts*

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- ↳ Licence d'enseignement autre que STAPS : *10 pts*
- ↳ Maîtrise autre que STAPS : *20 pts*
- ↳ DES ou DEA ou DESS ou Master autre que STAPS (non cumulables) : *30 pts*
- ↳ Doctorat de 3^{ème} cycle, Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n°84.52 du 26 janvier 1984 (non cumulables) : *30 pts*
- ↳ Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP : *30 pts*

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

TOTAL POINTS
TITRES :

III – ÉCHELON AU 31 AOÛT 2017 : (joindre obligatoirement les pièces justificatives (le ou les derniers arrêtés d'avancement d'échelon.)

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

/ *Classe normale* :

A) Échelon au 31 août 2017 (10 points par échelon) :

B) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2017

(3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points) :

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : mois : jours :

/ **Hors classe** :

A) Échelon au 31 août 2017 :

70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^e

B) Ancienneté dans le 6^e échelon au 31 août 2017 (135 points)

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : mois : jours :

/ **Classe exceptionnelle** : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

/ *Classe normale* :

A) Échelon au 31 août 2017 (10 points par échelon) :

B) Ancienneté dans le 11^e échelon au 31 août 2017

(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points) :

Toute année commencée est comptée pour une année pleine.

Ans : mois : jours :

/ **Hors classe** :

A) Échelon au 31 août 2017 (60 points + 10 points par échelon) :

B) Ancienneté dans le 5^e et 6^e échelon au 31 août 2017

(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points) :

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : mois : jours :

/ **Classe exceptionnelle** : 125 points

NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

TOTAL POINTS
ÉCHELON :

IV – ÉTAT DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1^{er} OCTOBRE 2018

A) Accès à l'échelle de Certifiés ou PEPS

10 ans de service effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

B) Accès à l'échelle de PEPS pour les CE d'EPS ou les PEGC à valence EPS

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération (CE, MA, AE)	Établissement(s)	Nbre.d'heures : TC : temps complet TP : temps partiel TI : temps incomplet	Total des services (1)



..... L
es services doivent être approuvés par le Recteur d'Académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à _____, le _____

Signature :

Avis du chef d'établissement :

<u>Avis du Recteur</u> :	<u>TOTAL DES POINTS</u>

Dossier suivi par Maylis JEANNEST
☎ 03 22 82 38 44
☎ 03 22 82 37 48
✉ ce. dpe1@ac-amiens.fr
✉ 20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex

INSTRUCTIONS A AFFICHER
DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT
POUR L'INFORMATION DES INTÉRESSÉS

**LISTES D'APTITUDE EXCEPTIONNELLES D'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE
RÉMUNÉRATION**
- **DE PROFESSEUR CERTIFIÉ**
- **DE PLP**
- **DE PROFESSEUR D'EPS**
AU 1^{er} SEPTEMBRE 2018
OUVERTES AUX AE, CE D'EPS ET MA EN CONTRAT DÉFINITIF

« INTÉGRATION »

*Code de l'éducation (articles R. 914-66 et R. 914-74 modifiés)
Note de service n° 2016-021 du 26 février 2016 (BOEN du 3 mars 2016)
qui abroge la note de service n° 2011-063 du 1^{er} avril 2011*

Dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'éducation, la présente note de service a pour objet de mettre en œuvre, au titre de l'année scolaire 2018/2019, les modalités d'accès par listes d'aptitude exceptionnelles dites « **d'intégration** » aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'EPS.

I – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) qui sont en position d'activité **au 1^{er} septembre 2018** ou qui bénéficiaient à cette date de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui seraient en congé pour cause de santé ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire 2017-2018.

I.1 Condition d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise. En revanche, ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I.2 Conditions de service

Les candidats doivent justifier, **au 1^{er} octobre 2018, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation** dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de service à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement (cf. 2° de l'article R. 914-44 du code de l'éducation).

Les années de service effectuées à temps incomplet sont décomptées comme des années de service à temps plein.

I.3 Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les enseignants exerçant actuellement en lycée professionnel qui seraient retenus sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié devront assurer leur service dans un établissement d'enseignement général ou technologique. En conséquence, il leur est demandé, dans cette éventualité, de se porter candidats au mouvement 2018 sur des heures vacantes en lycée général ou technologique.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires, des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers (CEEPS) doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les candidats doivent soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat **au 30 juin 2018**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Ces maîtres, en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants et devront enseigner en lycée professionnel.

II – BARÈME

Pour l'ensemble des listes d'aptitude, les barèmes suivants seront appliqués respectivement aux candidatures des adjoints d'enseignement (AE) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) d'une part, et aux candidatures des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) d'autre part.

II.1 Pour les candidatures des AE et des CEEPS

- Échelon au 31 août 2017 : **10 points par échelon** ;

- AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points** ;

- ou AE titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points** ;
- ou AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **40 points** ;
- CEEPS titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années: **40 points** ;
- ou CEEPS titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points** ;
- ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : **10 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et, en dernier ressort :
- la date de naissance.

II.2 Pour les candidatures des MA-CD

- Échelon au 31 août 2017 : **10 points par échelon** ;
- MA-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points** ;
- ou MA-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et, en dernier ressort :
- la date de naissance.

III – CAS DES CANDIDATURES MULTIPLES

III.1 Double candidature sur les listes dites « d'intégration » et les listes dites « au tour extérieur »

Les AE et CEEPS présentant une double candidature sur les listes dites « d'intégration » et sur les listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'éducation physique et sportive dites « tour extérieur » seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude « tour extérieur » établies en application de l'article R.914-64 du code de l'éducation s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel ne pourra être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, fixée au **18 décembre 2017**.

IV – MISE EN FORME DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE

Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises pour avis à la commission consultative mixte académique.

L'intégration des adjoints d'enseignement dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'origine.

V – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les maîtres inscrits sur l'une des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération visées par la présente note de service sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils sont maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice, sauf s'ils ont obtenu une mutation dans le cadre du mouvement. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

La durée de la période probatoire doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement octroyés (en sus des congés annuels) au-delà de 36 jours accordés.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est opéré conformément à l'article R. 914-74 du code de l'éducation. Les maîtres sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

VI – MODALITÉS D'INSCRIPTION ET CALENDRIER

Les maîtres qui souhaitent se porter candidats doivent compléter la notice mise à leur disposition. Ils n'omettront pas d'indiquer leur échelle de rémunération actuelle et la discipline de leur contrat.

Les notices seront adressées au **RECTORAT de l'Académie d'AMIENS, Bureau DPE 1, sous couvert du chef d'établissement, pour le 18 décembre 2017 au plus tard.**



Rectorat
Division des Personnels Enseignants
DPE1
Dossier suivi par Maylis JEANNEST
☎ 03 22 82 38 44
☎ 03 22 82 37 48
✉ ce. dpe1@ac-amiens.fr
✉ 20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex

ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

**à retourner au rectorat pour le
18 décembre 2017**

**LISTE D'APTITUDE DITE « D'INTÉGRATION » – FICHE DE CANDIDATURE
réservée aux AE, CE d'EPS et MA en contrat définitif**

Mme	M		
Nom :		Prénom :	
Nom de naissance :		Date de naissance :	

SITUATION AU 31 AOÛT 2017			
AE	CEEPS	MA en contrat définitif	
Discipline du contrat :			
Établissement d'exercice :			
ECHELON A LA DATE DU 31 AOÛT 2017 :		Date d'accès à l'échelon :	
Quotité de service < 50 % :	Oui	Non	Fonction de direction
Congé :	Préciser :		

PROMOTION POSTULÉE		
Professeur d'EPS :		
Premier choix :	Professeur certifié	PLP
Second choix :	Professeur certifié	PLP

TOUR EXTÉRIEUR (pour les AE et CEEPS)		
Candidat au « Tour extérieur » :	Professeur certifié	Professeur d'EPS
Si vous êtes retenu(e) pour une promotion dite « au tour extérieur », vous bénéficierez automatiquement de cette promotion, sauf demande contraire de votre part.		
Si vous souhaitez renoncer à cette promotion, parce que vous préférez l'intégration, cochez la case suivante : « priorité intégration »		

Diplôme le plus élevé obtenu :	Date d'obtention :
Mode d'accès à l'échelle de rémunération des AE :	
Date d'accès à l'échelle de rémunération des AE :	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et déclarations figurant au présent dossier.

Date :

Signature :

Avis du Chef d'établissement :